



Convention de délégation de compétences de six ans, entre l'État et Dijon métropole prise en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre :

Dijon Métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président

et

l'Etat, représenté par Madame Violaine DEMARET, Préfète du département de Côte-d'Or,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre,

Vu la délibération n°2026-4 du 19 février 2026 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements (PLUI-HD) pour la période 2020-2030,

Vu la demande de délégation de compétences de Dijon Métropole prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 23 décembre 2023 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2026-2030 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de PLUI-Habitat et son Programme d'Orientations et d'Actions (POA) réuni en séance le 23 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain autorisant la signature de la présente convention en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 28 avril 2026 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'évaluation finale de la précédente convention 2018-2023 prorogée en 2024 et 2025 ;

Vu les résultats du premier bilan triennal du Programme d'Orientations et d'Aménagement (POA) - Habitat 2020-2030 portant sur la période 2020-2023

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à Dijon Métropole, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), au 1° du II de l'article L. 5217-2 du CGCT pour les métropoles de droit commun, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Cette délégation a pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'une part, du Programme d'Actions et d'Orientations Habitat (POA-H) figurant dans le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal et tenant lieu de PLH (]) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 et d'autre part, des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et s'achève au 31 décembre 2031.

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 Orientations générales

Les orientations de la politique nationale du logement sont les suivantes :

- Accroître l'offre de logements, notamment dans les zones tendues, pour répondre aux besoins et offrir des parcours résidentiels aux ménages.
- Améliorer l'accès au logement des différents profils de ménages dans leur diversité.
- Accélérer la rénovation énergétique du parc de logements pour contribuer à la transition écologique.
- Lutter contre le mal-logement et permettre l'accès au logement pour les publics les plus vulnérables.

Pour Dijon métropole, l'habitat constitue une dynamique à part entière de son projet de développement territorial à l'échelle de ses 23 communes membres. Accueillir des entreprises, maintenir et développer l'emploi, accueillir des familles, des jeunes, des actifs et des personnes en formation, favoriser les parcours résidentiels des ménages tout au long des étapes de la vie, répondre à la solidarité envers les personnes les plus fragiles, c'est également être en capacité d'offrir à chacun des conditions de logement qui répondent à ses attentes et capacités, à proximité des services, des équipements ainsi que des filières de formation et d'emplois présents sur le territoire métropolitain.

Dès 2002, à l'appui du premier Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal, Dijon Métropole a agi en responsabilité pour mettre en œuvre une politique locale volontariste. Cette capacité à agir, avec un rôle d'ensemblier et de régulateur du marché local, a été renforcée en 2006 par la prise en charge de la gestion des aides à la pierre déléguée par l'État.

La nouvelle convention de délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement portant sur la période 2026-2031 constitue un outil pour mettre en œuvre le PLUi-HD, le POA-H et, in fine, poursuivre une politique locale de l'habitat volontariste avec les objectifs suivants figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-HD :

- Mettre en cohérence la production de logements avec l'armature urbaine
- Produire et mobiliser plus de 15 000 logements sur la période 2020-2030 dont 50% de logements aidés (25% en locatif et 25% en accession abordable à la propriété)
- Diversifier la production de logements pour répondre aux différents profils de besoins (seniors, personnes en situation de handicap, étudiants, jeunes et jeunes actifs, familles dont familles mono-parentales, ménages et personnes en situation de précarité sociale et économique, ...),
- Accompagner la qualité résidentielle et l'innovation

Le Programme d'Orientations et d'Aménagement Habitat (POA-H) décline de manière opérationnelle les orientations du PADD :

AXE 1 - Produire plus de 15000 logements, dont 50% de logements abordables	Action n°1 : Soutenir la dynamique de production de logements
	Action n°2 : Poursuivre le développement du logement à loyer modéré
	Action n°3 : Favoriser le développement de l'accession abordable à la propriété, dans le neuf et dans le parc existant
	Action n°4 : Développer l'offre de logements locatifs intermédiaires (PLS bailleurs et investisseurs, LLI, produits de défiscalisation)
AXE 2 - Renforcer l'attractivité et le renouvellement du parc existant (public et privé)	Action n°5 : Poursuivre les interventions sur le parc de logements à loyer modéré
	Action n°6 : Poursuivre la transition énergétique dans l'habitat privé
AXE 3 - Répondre à la diversité des besoins en logement, en organisant la mixité aux différentes échelles	Action n°7 : Conforter l'accès au logement des jeunes
	Action n°8 : Répondre aux besoins des seniors, des personnes à mobilité réduite et des personnes en situation de handicap
	Action n°9 : Accompagner le logement des ménages en parcours d'insertion / de réinsertion
	Action n°10 : Poursuivre la dynamique engagée en faveur des équilibres d'attribution dans le parc à loyer modéré
AXE TRANSVERSAL : La conduite de projet et les partenariats	Développer le suivi et l'observation
	Animer la politique de l'habitat et du logement à l'appui d'une approche partenariale
	Expérimenter et innover

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI, soit les 23 communes membres au 1^{er} janvier 2026. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Zoom sur le parc public / Logement à Loyer Modéré (LLM)

Dijon Métropole et l'Etat partagent les mêmes priorités, à savoir :

- Tendre vers le respect des obligations des communes soumises aux obligations de rattrapage découlant de l'article 55 de la loi SRU, afin de garantir la mixité sociale en tout point du territoire, mixité qui constitue l'une des priorités du gouvernement. La production est de ce fait priorisée :
 - 1) dans les communes carencées
 - 2) dans les communes déficitaires.

Le bilan triennal du POA-H 2020-2023 est positif : 99% des LLM livrés ont été réalisés sur des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et 89% l'ont été dans des communes qui étaient déficitaires au moment de l'élaboration du POA-H (Dijon, Marsannay-la-Côte, Fontaine-lès-Dijon et Saint-Apollinaire). Au 1er janvier 2024 (dernière source officielle du recensement SRU article 55), 2 des 4 communes déficitaires au sens de la loi SRU ont atteint le taux réglementaire de 20%, Dijon et Saint-Apollinaire. A compter du 1er janvier 2026, la commune de Neuilly-Crimolois, dont la population a dépassé 3500 habitants, relève de ces obligations réglementaires.

- Limiter la réalisation de nouveaux logements locatifs sociaux dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) à des programmes pouvant contribuer à diversifier l'offre et à répondre à des besoins spécifiques.
- Diversifier les typologies (petits et très grands logements) afin de mieux répondre aux besoins identifiés en lien avec les opérateurs, les réservataires et la Direction Accès et Accompagnement dans le Logement.
- Développer l'offre en intégrant les impératifs de sobriété foncière : opérations d'acquisition-amélioration, restructuration de logements pour s'adapter à la demande, optimisation de l'utilisation des tenements fonciers, ...
- Favoriser la mixité sociale, en agissant sur :
 - L'offre nouvelle : sa répartition spatiale, son adaptation aux besoins des ménages (composition, âge, niveau de revenus).
 - La mise en œuvre sur le territoire des objectifs fixés au niveau national concernant les attributions (loi Egalité et Citoyenneté) et local par la Conférence Intercommunale (CIA) de Dijon métropole.

Les objectifs et la dotation 2026 des aides à la pierre ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 19 février 2026.

Pour Dijon Métropole, la programmation en logement social se décline ainsi :

- en tranche ferme : 322 PLAi dont 12 PLAi adaptés (6 en logement ordinaire et 6 en structure), dont 131 bénéficiant de la prime "Sobriété foncière", dont 114 bénéficiant de la prime "résidence sociale/pension de famille" ; 182 PLUS dont 27 bénéficiant de la prime "Sobriété foncière" et 70 PLS ;
- en tranche conditionnelle : 150 PLAi dont 4 PLAi adaptés ; 177 PLS correspondant prévisionnellement à deux opérations respectivement de 11 et 16 PLS logement ordinaires et à 150 PLS « structure ».

Cette programmation correspond à une enveloppe financière de 3 551 490 € pour la tranche ferme.

	Nombre de logements	Montant de subventions en €
PLUS	182	0
PLUS Prime Sobriété foncière	27	27 000 €
PLAi (zone 4 et bonus foncier)	322	2 576 000 €
PLAi Prime Sobriété foncière	131	419 200 €
PLAi adapté	12	159 360 €
PLAi en structure (RS/PF)	114	369 930 €
PLS	70	0
PSLA	14	0
TOTAL	588	3 551 490 €

Zoom sur la rénovation du parc privé

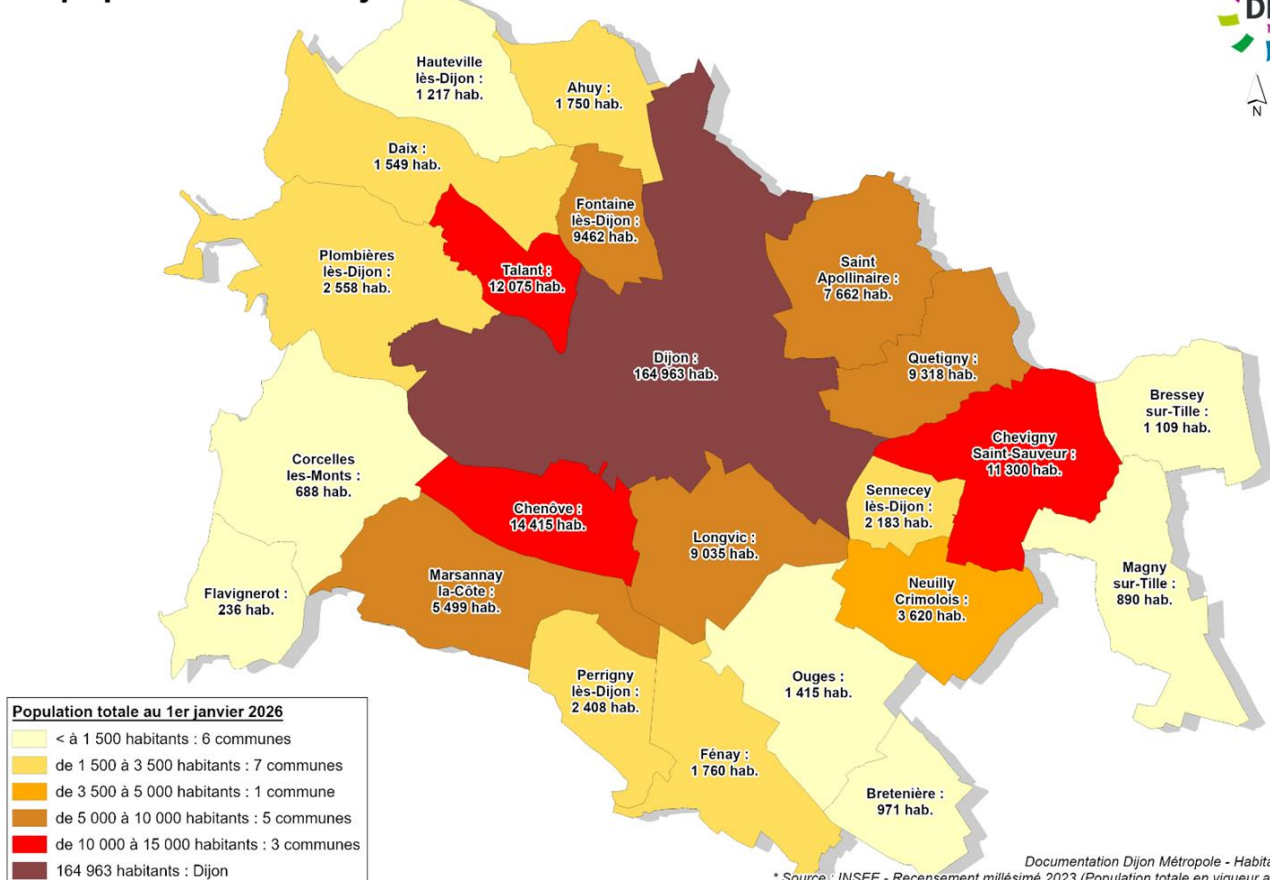
Les orientations de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) telles que précisées pour 2026 (circulaire du 16 février 2026) sont les suivantes :

- Massifier la rénovation énergétique des logements. L'objectif est d'accompagner financièrement 120 000 logements pour des rénovations comportant 2 gestes ou plus et au moins 150 000 logements pour un geste isolé, soit un budget de 3,6 milliards d'€.

- L'objectif de 5 000 logements pour les propriétaires bailleurs n'est pas remis en cause, avec une attention renforcée pour le conventionnement social et très social.
- Viser la résorption de la vacance. A noter que sur le territoire de Dijon Métropole, le taux de vacance est peu élevé (6,6% en 2022 selon l'Insee) et orienté à la baisse. Les logements vacants peuvent certes constituer un vivier pour produire une offre nouvelle mais il convient de ne pas le surestimer.
- Poursuivre l'action sur les copropriétés dégradées : 300 M€ seront mobilisés pour le Plan Initiative Copropriétés.
- Adapter le parc de logements aux besoins liés au vieillissement et au handicap : un objectif de 41 000 logements est visé par l'Anah.
- Réhabiliter les structures d'hébergement. La circulaire de l'ANAH pour 2026 n'indique pas d'objectif quantifié en la matière.
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé.

La rénovation et l'adaptation du parc existant notamment privé est un sujet stratégique pour Dijon Métropole en articulation avec les objectifs de son plan Climat et Biodiversité adopté en mars 2025. Le bilan triennal du POA-Habitat (2020-2023) a par ailleurs mis en évidence une montée en puissance significative de la dynamique de rénovation dans le parc privé et identifié des enjeux forts pour les années à venir.

La population au 1er janvier 2026 : 266 083 habitants



Article I-2 Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du POA-Habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de **2 745 logements locatifs sociaux** conformément au programme d'actions du POA-H dont, à titre indicatif :

- **1 700 logements de type ordinaire**

- 540 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) a minima, soit environ 32% de l'objectif total de logements à loyer modéré ordinaires ; dont à titre indicatif, au titre de l'acquisition-amélioration, 15 %, puis 20% sur la seconde partie de la convention ainsi que 3% relevant du PLAI adapté ;
- 1 000 logements PLUS (prêt locatif à usage social), soit environ 58% de l'objectif, dont à titre indicatif, au titre de l'acquisition-amélioration, 15 %, puis 20% sur la seconde partie de la convention ;
- 160 logements PLS (prêt locatif social), soit environ 10% de l'objectif dont, à titre indicatif, au titre de l'acquisition-amélioration, 15 %, puis 20% sur la seconde partie de la convention.

- **1 045 logements relevant de structures**

- 695 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) a minima, soit 60% de l'objectif total de PLAI (1 235 logements) ; dont à titre indicatif, a minima 10% relevant du PLAI adapté ;
- Concernant les pensions de famille, à date et sur la période triennale 2026-2028, quatre opérations sont identifiées, portées par plusieurs maîtres d'ouvrage (Adoma, Coallia, SDAT). Si d'autres projets émergent, ils seront intégrés lors des avenants annuels ;
- 350 logements PLS (prêt locatif social) destinés à la réalisation de deux résidences pour étudiants, soit 69% de l'objectif total de PLS. Si d'autres projets nécessitant un agrément PLS émergent, ils seront intégrés lors des avenants annuels.

En termes de granulométrie, conformément aux orientations nationales et aux caractéristiques de la demande locale, 50 % de la programmation annuelle des logements locatifs sociaux sera réalisée en petits logements (T1, T2), principalement portée par les logements financés en PLAI.

En synthèse :

- **1 235 PLAI (dont 695 en structures) dont de l'ordre de minimum 85 PLAI adaptés**
- **1 000 PLUS**
- **510 PLS (dont 350 structures).**

A titre indicatif, cette programmation pourrait comprendre la création :

- De logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral;
- Des logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

- Des logements HAPI (habitat inclusif) répartis entre des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral, et des logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.
- Des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans,
- Des logements de type résidences universitaires bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- Des résidences sociales (hors pensions de famille).

Pour 2026 plus précisément, année de la signature de la présente convention, les objectifs au regard de la programmation identifiée et des arbitrages régionaux sont de 901 logements sociaux dont 574 en tranche ferme et 327 en tranche conditionnelle :

- 322 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) en tranche ferme et 150 en tranche dont 126 au titre de l'acquisition-amélioration (34%) ;
- 182 logements PLUS (prêt locatif à usage social) en tranche ferme dont 21 au titre de l'acquisition amélioration (12%) ;
- 70 logements PLS (prêt locatif social) en tranche ferme et 177 en tranche conditionnelle.

Cette programmation comprend la création de :

- 12 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH (dont 6 en logements de type de familial et 6 en logements au sein d'une structure)
- 342 logements répartis au sein de 3 résidences sociales jeunes actifs (RSJA), dont 196 logements en tranche ferme et 146 logements en tranche conditionnelle,
- 150 logements pour une résidence universitaire bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH,
- une pension de famille représentant environ 25 logements.

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de logements locatifs sociaux.

Le territoire métropolitain n'est pas à ce jour éligible aux financements démolition. Par conséquent, le volume de logements concernés n'est pas identifié à ce jour.

Les avenants annuels permettront d'intégrer le cas échéant des projets (programmation des CUS, démolitions prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté). Seules les démolitions répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

Pour 2026, aucune démolition n'est programmée sur le territoire.

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

c) la réhabilitation de logements locatifs sociaux, dont par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, sur la base des échanges avec les bailleurs (ensembles locatifs relevant des étiquettes E, F et G). Le cas échéant, ces objectifs devront intégrer les réhabilitations prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les réhabilitations répondant aux critères définis annuellement par le FNAP feront l'objet d'un financement de l'Etat dans le cadre de la présente convention.

d) La réalisation d'un objectif global de 90 logements PSLA (prêt social de location-accession) dont 14 pour 2026.

Pour rappel, Dijon Métropole a fixé dans son POA-H 2020-2030 un objectif en matière d'accession abordable à hauteur de 25% de la production totale de logements. Le PSLA constitue une modalité de mise en œuvre de cet objectif au regard de l'application des servitudes de mixité d'habitat figurant dans le PLU-i.

Par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2025, l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) a fait l'objet d'un agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) compétent sur l'ensemble du périmètre de Dijon métropole. A ce titre, le Bail Réel Solidaire (BRS) s'inscrira pleinement dans la réalisation des objectifs métropolitains en matière d'accession sociale.

e) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

A ce jour, aucun dispositif de cette nature n'a été identifié par Dijon métropole. Pour autant, si des nécessités se font jour durant la période de contractualisation, les subventions correspondantes seront intégrées par voie d'avenant.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs. A ce jour, aucune opération de cette nature n'est identifiée par Dijon métropole.

I-2.2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du POA-H et au sein du Pacte Territorial France Rénov', il est prévu la réhabilitation d'environ 4 990 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1348 logements à destination des propriétaires occupants
- 171 logements de propriétaires bailleurs
- 3 469 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du POA-h, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante

- le second tableau, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique », comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, il décline les objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du POA-h, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période 2020-2025 et représentent une moyenne de 415 logements à loyer modérés financés annuellement :

Logements financés entre 2020 et 2025

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
CHENOVE	24						24
DIJON	480	360	358	83	324	491	2096
FONTAINE-LES-DIJON	46	87	15		17	84	249
HAUTEVILLE-LES-DIJON						12	12
LONGVIC	16						16
MARSANNAY-LA-COTE			4				4
OUGES	12		16				28
SENNECEY-LES-DIJON	32	5		19			56
TALANT				6			6
DIJON METROPOLE	610	452	393	108	341	587	2 491

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de **13 662 000 €** pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2 qui ne comprennent pas à ce jour de programmation relative aux éco-rénovations.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 0,75 M € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 2 (PLAi adapté).

Pour 2026, année de la signature de la présente convention, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements du FNAP est fixée à **3 551 490 €**. Pour cette même année, le contingent d'agrément est de 247 PLS (70 en tranche ferme et 177 en tranche conditionnelle) et de 14 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **42 300 000 €** (hors dotations pour les copropriétés) pour la durée de la convention.

Pour 2026, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **4 818 318 €** (hors dotations pour les copropriétés).

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Article II-3 Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant prévisionnel global de l'ordre de 34 M€ (hors montants des versements Parc public des dotations Etat) aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 M € pour le parc social et 1,4 M€ pour l'habitat privé (reste à charge des dépenses d'ingénierie après déduction des cofinancements, subventions aux travaux).

L'apport de subventions directes concernera pour le parc public, les opérations d'offre nouvelle réalisées par grand Dijon habitat, office public métropolitains et certaines opérations complexes portées par d'autres opérateurs HLM ainsi que la rénovation et l'adaptation du parc privé.

S'agissant du développement du parc locatif social, Dijon métropole s'appuie sur d'autres leviers de soutien dont les montants financiers ne sont pas directement intégrés dans la présente DAP mais qui pour autant représentent un engagement significatif de la collectivité et jouent un rôle déterminant dans l'atteinte des objectifs du POA-H.

- au travers des garanties d'emprunt (nouvelle offre, éco-réhabilitations),
- et de la décote foncière mobilisée par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

II-3-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLUi-HD, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le POA-H.

Dijon métropole a déployé différentes actions foncières :

- La création en 2005 d'un Etablissement Publics Foncier Local (EPFL), dont la priorité d'intervention a été donnée à l'habitat, en particulier à l'habitat à loyer modéré et d'accession sociale dont les projets peuvent bénéficier de l'application d'une décote du prix de revente pour contribuer à l'équilibre du bilan financier. L'EPFL permet à Dijon métropole de procéder à des acquisitions stratégiques.
- La réalisation d'une veille sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) afin de pouvoir préempter des fonciers pertinents en faveur du développement du logement à loyer modéré (LLM) et de l'accession sociale à la propriété. Ces biens sont ensuite acquis par l'EPFL pour un portage le temps de maturation du projet ou directement par les bailleurs sociaux.
- La création de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) en 2009 pour réaliser notamment les opérations publiques d'aménagement de nouveaux quartiers d'habitat : application d'une tarification des charges foncières différenciée adaptée aux modèles économiques des programmes immobiliers (minoration du prix pour le logement social et l'accession abordable).

En complément, Dijon métropole a mis en place dans son PLUi-HD des outils réglementaires, notamment des servitudes de mixité d'habitat, pour favoriser le développement de l'offre de logements abordables, tant en locatif qu'en accession.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

Le délégataire encouragera toutes actions en faveur du développement durable permettant la réalisation des actions prévues dans le PLUi-HD et de son plan climat et biodiversité adopté en mars 2025.

Dans ce cadre, Dijon métropole conduit, en partenariat avec l'Etat, une politique de l'habitat conciliant sobriété foncière, transition énergétique et cohésion sociale.

La Métropole privilégie un développement résidentiel maîtrisé, prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante, dans les centralités et à proximité des axes structurants de transports collectifs, afin de limiter l'artificialisation des sols et de renforcer la ville des proximités. Elle mobilise en priorité les secteurs en renouvellement urbain et optimise les capacités foncières internes.

Elle fait de la transition climatique du parc de logements un levier majeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la précarité énergétique. À ce titre, elle s'appuie sur les dispositifs partenariaux conduits avec l'Agence nationale de l'habitat, accompagne les ménages modestes et les copropriétés fragiles, et poursuit la réhabilitation ambitieuse du parc locatif social. Elle poursuit son investissement dans le déploiement des deux réseaux de chaleur en renforçant le recours aux énergies renouvelables et encourage le raccordement des ensembles d'habitation des parcs public et privé.

Les opérations d'aménagement et de construction intègrent des exigences renforcées en matière de performance environnementale, de gestion alternative des eaux pluviales en systématisant l'infiltration à la parcelle, de renforcement de la trame verte et bleue et d'adaptation au changement climatique.

Par ces engagements, Dijon métropole contribue à la mise en œuvre d'un modèle d'habitat sobre, décarboné, résilient et socialement équilibré, en cohérence avec les priorités nationales.

Article II-4 Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'Etat actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit :

II-4-1 Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-4-1-1 Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- Au moins 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- Le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année n-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 3.

II-4-1-2 Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-4-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, à la préfète, représentante de l'Etat et déléguée de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, la préfète, représentante de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-4-2 Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-4-2-1 Pour l'enveloppe parc public

Chaque année, l'état, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au d. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des AE versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'état, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'état au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-4-2-2 Pour l'enveloppe habitat privé

La convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la présente convention et de chacun des avenants annuels. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-5 Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'état via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 uhc/fb2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement).

Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans le SIAP, seront visés par le comptable public.

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra à la préfète et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'état, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-6 Gestion financière de la fin de convention

- **En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences**

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.



- **En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences**

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, la préfète doit être informée au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire à la préfète, représentante de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP).

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire à la préfète, représentante de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 Avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat, via le FNAP pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de n-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

■ Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 Avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public.** La signature de cet avenant peut être déléguée au président de l'EPCI sans passage au conseil communautaire.

Article III-3 Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les

communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah).

Article III-4 Avenant de prorogation

En application de l'article I. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH [ou d'un PLUi-H]. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. En cas de PLH qui n'est plus exécutoire, la convention n'est plus applicable.

Article III-5 Avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans l'annexe 8, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article I. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc public

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivants :

- 20 000 € par logement ;
- 60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir la préfète de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

- de 5 000 € par logement ;
- de 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président de l'EPCI adresse par courrier à la préfète de région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. La préfète du département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;
- Les éléments financiers permettant à la préfète de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

La préfète de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. La préfète de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord de la préfète de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article l. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article r. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés par le délégataire dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans un certain nombre de cas à caractériser (*localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer*) :

Par exemple : logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois :

- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Dijon métropole pourra étudier en tant que de besoin la mise en œuvre de telles dispositions en fonction des enjeux à l'échelle de son territoire. Si des majorations de plafonds de ressources s'avèrent pertinentes, elles seront intégrées par voie d'avenant(s).

IV-2-2 Parc privé

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article l. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36*).

En l'absence de conventionnement locatif, les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de Dijon métropole ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat.

Pour l'année 2026, l'instruction des dossiers est assurée par les services de l'Etat qui sont mis à disposition du délégataire conformément à la convention de mise à disposition annexée à la présente convention.

Le délégataire s'engage pour les dossiers du parc public, à compter du 1er janvier 2027, à mettre en œuvre la présente convention selon les modalités de gestion des aides (instruction et paiement) par ses services. Un avenant sera conclu à cette fin durant l'année 2026, les services de Dijon métropole s'approprient les compétences exercées au nom de l'Etat et s'organisent pour en assurer la pleine reprise à compter du 01/01/2027.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de Dijon métropole ou son représentant au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation détermine les conditions d'instruction et de paiement.

Pour les années 2026 et 2027, l'instruction (engagement et paiement des subventions Anah) est assurée par les services de l'Etat qui sont mis à disposition du délégataire conformément à la convention conclue avec l'Anah sur le fondement de l'article L. 321-1-1 susmentionné (délégation de type 2). Cette convention sera conclue pour deux ans.

Le délégataire s'engage pour les dossiers du parc privé, déposés à compter du 1er janvier 2028, à mettre en œuvre la présente convention avec une gestion propre des aides (instruction et paiement) par l'intermédiaire de ses services. Par anticipation, il est prévu conformément à l'article 15 de la convention type de gestion³, qu'une nouvelle convention de délégation sera conclue avec l'Anah au titre de l'article L. 321-1-1 pour un passage en délégation de type 3 pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2028.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'une subvention ou d'une convention sans travaux antérieurement à la prise en charge par Dijon métropole d'une délégation de type 3 continuent à être gérés par les services de l'Etat.

Durant la période 2026-2027, les services de l'EPCI s'approprient les compétences exercées au nom de l'Anah et s'organisent pour en assurer la pleine reprise au 1er janvier 2028.

³ Délibération n°2025-22 du 5 septembre 2025 adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH.

Titre V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 Parc public

Le président de Dijon Métropole, au nom de l'Etat, signe les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie à la préfète de département dans un délai raisonnable.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

- **Pour les nouvelles conventions**

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les nouvelles conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est également compétent, pendant la période de délégation, pour signer les avenants à ces conventions et, a priori, pour les résilier à leur date d'expiration initiale ou à l'échéance d'une période triennale de reconduction tacite.

En revanche, la résiliation d'une convention aux torts du bailleur ou la résiliation unilatérale par l'Etat d'une convention en cours, pour motif d'intérêt général ou en cas de démolition, restant de la compétence de l'Etat.

- **Pour les conventions signées par l'Etat avant la délégation :**

L'Etat transmet, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels), devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (par exemple, en cas d'octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

La compétence du délégataire en matière d'avenant à une convention APL initialement signée par le préfet dépend de l'objet même de l'avenant.

Il est ainsi compétent, par exemple, pour signer un avenant portant modification du descriptif de programme à la suite d'un financement accordé par le délégataire.

Le délégataire a une compétence pour les avenants qui sont des conséquences directes de l'aide à la pierre qu'il a accordée.

Cela ne comprend donc pas les avenants pour exclusion de la convention des logements vendus (dans les cas particuliers où la vente met fin aux effets de la convention).

En revanche, le délégataire n'est pas compétent pour résilier la convention initialement signée par le préfet (quel que soit le motif de la résiliation).

V-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer la préfète de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, des données relatives à leurs caractéristiques mentionnées à l'annexe 9 sont transmises dans le SIAP, géré par le ministère chargé du logement auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le SIAP sur les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) de l'annexe 9.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre le dispositif de suivi obligatoire décrit dans l'annexe 9. Pour le parc privé les modalités d'information de la préfète sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

Article VI-2-2 l'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de Dijon métropole et de la préfète, ou de leurs représentants, une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document

dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la métropole conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH ou équivalent afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes notamment :

- Prévisions du nombre de logements qui seront livrés ou remis sur le marché
- Bilan quantitatif et qualitatif du nombre de logements livrés ou remis sur le marché
- Suivi des copropriétés
- Remise sur le marché de logements vacants

Article VI-4 Politique de contrôle

VI-4-1 Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir du SIAP.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SIAP) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum ...%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le ou la représentante de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH [ou du PLUi-H] sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le ou la représentante de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁴. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, la préfète et le président de la métropole procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH [ou PMHH ou PLUi-H], le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH ou son équivalent défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

⁴ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer la préfète, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données du SIAP. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH ou son équivalent. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également attendu que le délégataire téléverse les documents dans le module dédié à la gestion des délégations de compétence du SIAP.

Fait à Dijon, le

**Pour l'État, la Préfète de la région de
Bourgogne-Franche Comté,
Préfète de la Côte d'Or,**

**Pour Dijon métropole,
le Président,
Ancien ministre,**

Violaine DEMARET

François REBSAMEN

A. TABLEAUX DE SUIVI ET BILANS

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH ou son équivalent)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. *(Il renseignera le tableau listant les opérations financées et précisant les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.)*

3- Bilan des contrôles

B. Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

5- Structures collectives de logement et d'hébergement

6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C. Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

D. Documents Annexés

8 – Liste des textes applicables

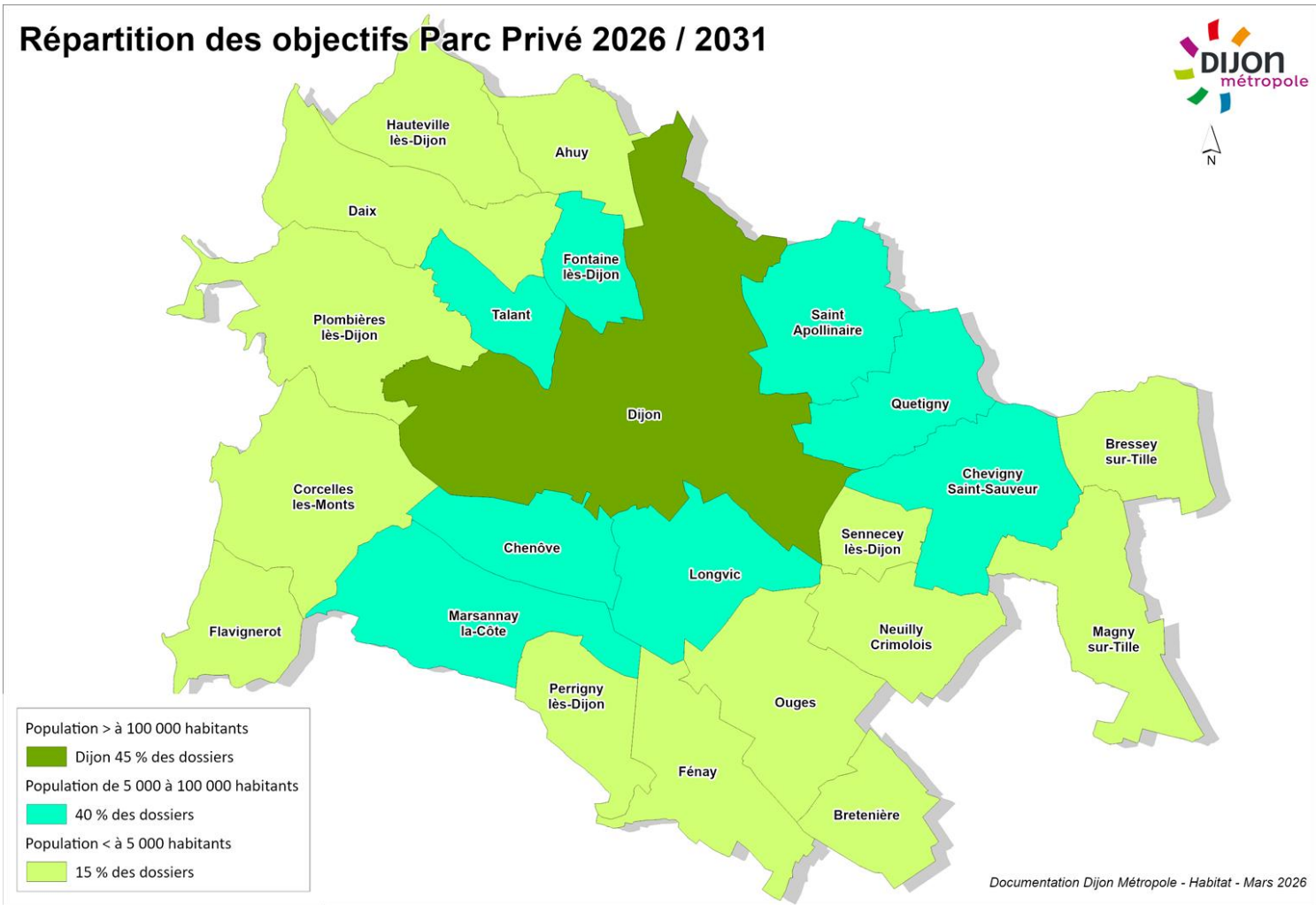
9 – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Tableau de suivi et bilans
ANNEXE 1
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2026			2027			2028			2029			2030			2031			TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		finan cés	mis en chan tier		finan cés	mis en chan tier		finan cés	mis en chan tier		finan cés	mis en chan tier		finan cés	mis en chan tier		finan cés	mis en chan tier		finan cés	mis en chan tier
PARC PUBLIC																					
PLAI	322			249			365			100			101			98			1 235		
PLUS	182			158			165			165			165			165			1 000		
Total PLUS-PLAI	504			407			530			265			266			263			2 235		
PLS	70			247			70			70			270			70			797		
Accession à la propriété (PSLA,)	14			15			15			15			15			16			90		
Droits à engagements délégataire pour le parc public	3 551 490 €			2 863 135 €			4 230 115 €			993 200 €			1 020 920 €			1 003 600 €			13 662 460 €		
PARC PRIVE		Réalisé		Réalisés			Réalisé			Réalisé			Réalisés			Réalisé			Réalisés		
Logements de propriétaires occupants	173			195			215			235			255			275			1348		
dont logements indignes ou très dégradés	3			5			5			5			5			5			28		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	70			80			90			100			110			120			570		
dont aide pour l'autonomie de la personne	100			110			120			130			140			150			750		
Logements de propriétaires bailleurs	21			30			30			30			30			30			171		
Logements traités dans le cadre	369			800			500			800			500			500			3469		

d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Dont copropriétés en difficulté			307				326						633	
Dont copropriétés fragiles	53		100		100		100		100		100		553	
Dont autres copropriétés	316		393		400		374		400		400		2283	
Total droits à engagements ANAH	4 818 318 €		7 077 082 €		7 256 065 €		7 302 455 €		7 762 875 €		8 083 205 €		42 300 000 €	
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)														
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé	1 955 000€		2 000 000€+ 2 270 000€		2 000 000 €		2 000 000 €+ 2 500 000 €		2 000 000 €		2 000 000 €		16 725 000 €	

Carte de répartition des objectifs du parc privé



- Chaque année, il est prévu que :
- 45 % des dossiers concernent la ville de Dijon ;
 - Globalement, 45 % des dossiers concernent les communes Chenôve, Cheigny-Saint-Sauveur, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint Apollinaire et Talant,
 - 10 % des dossiers seront répartis sur les autres communes de la Métropole.

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d’actions du Programme d’Orientations et d’Actions Habitat :

TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS 2020/2030						
COMMUNE	SITES OPÉRATIONNELS	DIFFUS	TOTAL	DONT MOBILISATION DE L'EXISTANT	DONT LLM	DONT AA
AHUY	480	10	490	5	65	75
BRESSEY-SUR-TILLE	0	5	5	2	0	0
BRETENIERE	5	5	10	2	0	5
CHENOVE	745	210	955	20	115	380
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	430	30	460	5	112	88
CORCELLES-LES-MONTS	10	5	15	3	0	0
DAIX	90	10	100	5	20	20
DIJON	7 395	2 445	9 840	872	2 603	2 528
FENAY	115	10	125	5	36	40
FLAVIGNEROT	0	5	5	3	0	0
FONTAINE LES DIJON	530	80	610	5	410	0
HAUTEVILLE-LES-DIJON	65	5	70	2	10	15
LONGVIC	760	50	810	7	115	330
MAGNY-SUR-TILLE	55	15	70	5	5	25
MARSANNAY-LA-COTE	200	0	200	0	100	25
NEUILLY - CRIMOLOIS	80	35	115	4	15	30
OUGES	95	0	95	0	21	32
PERRIGNY LES DIJON	315	10	325	5	65	65
PLOMBIERES LES DIJON	315	10	325	15	35	100
QUETIGNY	495	35	530	5	50	105
SAINT APOLLINAIRE	375	20	395	5	100	100
SENNECEY LES DIJON	410	10	420	5	60	40
TALANT	235	55	290	20	20	65
TOTAL	13 200	3 060	16 260	1 000	3 956 24,3%	4 066 25,0%

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1- 4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1- 4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant des prélèvements au titre de la loi SRU	Montant total de la subvention accordée (1)
					Total

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DELEGATAIRE)
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maitre d'ouvrage	Numéro SIAP	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I. Parc public

Organigramme fonctionnel politique de contrôle des aides à la pierre

Procédure	Tâche	Opérations	fonction du titulaire	Affectation détaillée du titulaire	Profil d'habilitation SIAP du titulaire	Nom du co-titulaire/suppléant	Affectation détaillée du co-titulaire/suppléant	Profil d'habilitation informatique du(des) co-titulaire(s)	Nom du responsable du contrôle de supervision contemporain
Instruction	Traitement	Réception des demandes et classement par ordre d'arrivée	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Responsable pôle parc public
Instruction	Traitement	Contrôle de prévention du risque de conflit d'intérêt (par sondage)	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM		Directrice service Habitat	Service Habitat - DM		Directrice service Habitat
Instruction	Traitement	Examen du dossier et des PJ	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Responsable pôle parc public
Instruction	Soutenabilité	Contrôle de la disponibilité des crédits (AE/CP)	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Directrice service Habitat	Service Habitat - DM	valideur	Directrice service Habitat
Instruction	Traitement	Accuser réception au demandeur de l'éligibilité ou non de sa demande	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Directrice service Habitat
Instruction	Liquidation	Calcul du montant de la subvention	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Directrice service Habitat
Instruction	Attribution	Préparation de l'acte attributif	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Directrice service Habitat
Instruction	Signature	Signature de l'acte attributif	Président	Service Habitat - DM					
Instruction	Communication	Notification de l'acte attributif au bénéficiaire	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM		
Instruction	Traitement	demande versement acompte / solde	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	

Constatation du Service Fait	Attestation du Service Fait	Saisie du constat du service fait	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM	instructeur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Directrice service Habitat
Constatation du Service Fait	Attestation du Service Fait	Validation du service fait	directrice habitat	Service Habitat - DM	valideur	Responsable pôle parc public	Service Habitat - DM	valideur	Directrice service Habitat
Ordre de payer	Demande de paiement	versement	gestionnaire financier	service finances - DM					directeur service finances
Contrôle anticorruption	Contrôle de supervision	Vérification de la maîtrise du risque d'atteinte à la probité							Directrice service Habitat
Ordre de payer	Travaux de fin d'exercice	Archivage	Gestionnaire instructeur	Service Habitat - DM		Responsable pôle parc public			Directrice service Habitat

Au regard de leurs caractéristiques et enjeux propres, certaines opérations feront l’objet d’une vigilance particulière : des contrôles sur site pourront être diligentés ponctuellement.

II. Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :
 - « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat » OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété pour la résidence Les Champs Perdrix

Maitre d'ouvrage : Dijon métropole

Périmètre limité à la résidence

Convention signée le 5 juin 2023 pour une durée de 5 ans

Données du diagnostic : 64 % de propriétaires occupants et 35 % de propriétaires bailleurs (196 Propriétaires occupants, 102 Propriétaires Bailleurs et 6 logements non conventionnés appartenant à des bailleurs sociaux)

Vote prévisionnel du scénario travaux à l'automne 2026 pour dépôt du dossier de financement Anah avant la fin de l'année

Pacte territorial France Renov' Dijon métropole 2025-2029

Périmètre de la collectivité

Convention signée le 16 janvier 2025 pour une durée de 5 ans, incluant les 3 volets.

Volets 1 et 2 assurés à ce jour par une Convention d'Objectifs et de Moyens avec Bourgogne Energies Renouvelables et le volet 3 par un marché public confié à l'opérateur SOLIHA Doubs, Côte d'Or & Territoire de Belfort

- plans de sauvegarde

- A ce jour, pas de Plan de sauvegarde en cours

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Opérations projetées : mise en place d'un dispositif d'accompagnement public sur la résidence "Le Lac" fin 2026 - début 2027 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou Plan de Sauvegarde

Actualisation globale du diagnostic de la résidence " Les Marcs d'Or" afin de définir le dispositif public d'accompagnement à mettre en place

Un budget prévisionnel Anah de 2,5 M€ est à envisager pour les deux missions d'ingénierie

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est en place dans le département de la Côte-d'Or, en application des dispositions de l'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014, visant à apporter une cohérence des réponses en matière de logement et d'hébergement et complétant, par ailleurs, la définition des publics prioritaires. Ce plan est issu de la fusion du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI).

Le PDALHPD 2026-2030 est en cours de finalisation et devrait être approuvé courant 2026.

Dans le cadre du PDALHPD, le dispositif de lutte contre l'habitat indigne est axé sur les actions suivantes :

- le renforcement du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place dans le département de la Côte-d'Or,
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour mieux accompagner les maires et les présidents des EPCI,
- la mobilisation des aides financières à destination des ménages les plus précaires,
- le renforcement du repérage des personnes mal logées.

Ainsi, depuis plus de 10 ans, l'État, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or mènent, au regard de leur champ de compétences et de leur périmètre d'intervention, un programme d'actions concertées.

En termes de pilotage et de suivi, la Direction départementale des territoires (DDT) centralise les situations et en assure le suivi via le Comité Logement Indigne (CLI), instance de travail réunissant les différents services de l'Etat (ARS, DDETS, DDT) et l'ADIL de Côte-d'Or aux côtés de la CAF, le Conseil Départemental et Dijon métropole, membres fondateurs.

L'ADIL assure quant à elle le rôle de guichet unique pour le recueil des signalements.

Le principe d'un groupement de commandes entre les quatre financeurs a été retenu pour missionner un opérateur spécialisé pour :

- l'élaboration des diagnostics techniques sur la décence du logement et le constat de mise en conformité,
- le chiffrage des travaux pour caractériser l'état irrémédiable en cas d'insalubrité pour certains dossiers,
- la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office.

Ce marché est porté par l'État qui en assure le suivi administratif et financier. Le marché en cours 2023-2026 arrivant à échéance au 31/12/2026, un nouveau marché est d'ores et déjà prévu pour la prochaine période triennale 2027-2029.

La convention de groupement de commandes permet à chacun des partenaires de financer les prestations relevant de son champ d'intervention. Pour Dijon métropole (hors Ville de Dijon), les objectifs prévisionnels portent sur 5 dossiers par an pour la réalisation du diagnostic et 3 dossiers en ce qui concerne les visites de contrôle (constat de mise en conformité) par an. En effet, la mission de suivi et de résorption de l'habitat indigne est assurée par le service communal d'hygiène et de santé, pleinement compétent sur le périmètre de la Ville de Dijon.

Pour Dijon métropole, ce dispositif s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de résorption du logement indigne ou très dégradé liés à sa Délégation de gestion des Aides à la Pierre "Rénovation du parc privé".

ANNEXE 5

Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil représentant un total de 545 logements PLAI**

ADOMA : 229 PLAI

- Financement 2026 : 114 logements PLAI dont 89 en résidence sociale jeunes actifs et 25 en pension de famille
- Financement 2027 : pension de famille de 25 logements PLAI

AXENTIA : 253 PLAI

- Financement 2026 : résidence sociale jeunes actifs de 107 logements PLAI
- Financement 2026 : résidence sociale jeunes actifs de 146 logements PLAI

HABITAT & HUMANISME : 30 PLAI

- Financement 2028 : résidence sociale de 30 logements PLAI pour des publics seniors et jeunes actifs dans les métiers du « care »

COALLIA // Batigère Habitat Solidaire : 25 PLAI

- Financement 2028 : création d'une pension de famille / résidence-accueil de 25 logements minimum

SDAT : 8 PLAI

- Financement 2027 : création d'une pension de famille de 8 logt PLAI (évolution du conventionnement 2005 en agrément logt-foyer)

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention. A ce jour, aucun FTM n'a été identifié comme nécessitant un traitement durant la présente convention de DAP.

✓ **Création de centres d'hébergement**

A ce jour, aucun projet de cette nature n'a été identifié. Si une opération voit le jour, celle-ci sera intégrée dans le cadre d'un avenant annuel.

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

A ce jour, aucun projet de cette nature n'a été identifié. Si une opération voit le jour, celle-ci sera intégrée dans le cadre d'un avenant annuel.

✓ **Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif**

A ce jour, aucun projet de cette nature n'a été identifié. Si une opération voit le jour, celle-ci sera intégrée dans le cadre d'un avenant annuel.

ANNEXE 6

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Description du projet, objectifs et prévisions d'opérations

La convention NPNRU 2018-2025 de Dijon métropole arrive à son terme et intègre l'accompagnement (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Plan de Sauvegarde) des trois copropriétés situées en cœur de quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre durant la durée de la présente convention de DAP.

Dijon Métropole se tient prête à s'engager dans une troisième contractualisation avec l'ANRU dont les objectifs s'inscriront en cohérence avec ceux fixés dans le cadre du POA-Habitat 2020-2030 et de la présente convention de DAP.

PROJY

C. Règlementation

ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 202. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit). Sera notamment indiqué le montant de la compensation Etat correspondant à l'exonération de TFPB pour les opérations financées et agréées en 2026.

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 202. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur le SIAP (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 202. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 202. (N-1).

D. Documents annexés

ANNEXE 8 - Liste des textes applicables

I – Aides de l’Etat et de l’Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles D. 331-1 à D. 331-28 du C.CH
- Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l’Etat et aux prêts pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l’Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l’équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l’équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d’attribution des subventions de l’Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l’attribution de subventions pour la réalisation ou l’amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- **Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif**
- **Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif**

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11



PALULOS

- Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

ANNEXE 9

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le système d'information des aides à la pierre (SIAP), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données au délégant pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire identifie un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ainsi qu'un référent technique - c'est-à-dire un contact privilégié sur le volet numérique de la présente convention (système d'information des aides à la pierre, partage et amélioration de la qualité de la donnée renseignée), a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'Etat. Le délégataire pourra être invité, dans cadre de la délégation des aides à la pierre, à identifier un agent au sein de sa structure, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continue (au moins une fois par jour) dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion
- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:
 - numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
 - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
 - localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
 - nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)
- 5/ Plan de financement de l'opération
 - La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
 - Les différentes sources de subventions
 - Les différents types de prêts
 - Les fonds propres
 - Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
 - caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
 - répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
 - répartition du coût des opérations de démolition par poste
- 7/ Informations de suivi des opérations après le financement:
 - montant et date pour chaque paiement effectué
 - nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
 - données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé de la maîtrise d'ouvrage du système d'information des aides à la pierre (SIAP) : ph2.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.